

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 janvier 2017

STATUT DE PARIS ET AMÉNAGEMENT MÉTROPOLITAIN - (N° 4350)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CL38

présenté par

M. Richard, M. Jean-Christophe Lagarde et Mme Sage

ARTICLE 11

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« La Ville de Paris est substituée à la commune de Paris au sein des syndicats dont la commune de Paris était membre. Les attributions des syndicats, qui demeurent syndicats mixtes au sens de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales et le périmètre dans lequel ils exercent leurs compétences ne sont pas modifiés.

« La Ville de Paris est substituée au département de Paris au sein des syndicats dont le département de Paris était membre. Les attributions des syndicats, qui demeurent syndicats mixtes au sens de l'article L. 5721-2 du même code et le périmètre dans lequel ils exercent leurs compétences ne sont pas modifiés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que la Ville est substituée au sein des syndicats auxquels la Commune et/ou le Département appartenaient, sans pour autant modifier leurs statuts juridiques.